

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS
AGRICOLES DE POLY CULTURE, DE CULTURES SPECIALISEES, D'ELEVAGE,
D'ELEVAGES SPECIALISES ET LES CUMA DE LA CORREZE DU 24 MAI 1967**

**AVENANT N° 145
RELATIF A LA REMUNERATION DE BASE
ET AU SALAIRE MENSUEL DES CADRES**

(IDCC N°9191)

Entre

- La Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Corrèze
- La Fédération départementale des CUMA de la Corrèze
- Le Syndicat des Maraîchers, Horticulteurs et Pépiniéristes de la Corrèze

D'une part

Et

- La Fédération des Employés et Cadres Syndicats F.O. de la Corrèze *TM*
- Le Syndicat Général Agro-Alimentaire CFDT du Limousin
- L'Union départementale CFE-CGC ~~de la Corrèze~~ *S N C E A*

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 17 de la convention collective de travail concernant les Exploitations Agricoles de Polyculture, de Cultures spécialisées, d'Elevage, d'Elevages spécialisés et les CUMA de la CORREZE du 24 mai 1967 est modifié comme suit :

« Article 17 : rémunération de base

SALAIRES HORAIRES

	<u>NIVEAU I - Emplois d'exécutants</u>	
100	Echelon 1	9.67€
110	Echelon 2	9.69€
	<u>NIVEAU II - Emplois spécialisés</u>	
120	Echelon 1	9.80€
130	Echelon 2	9.89€
	<u>NIVEAU III - Emplois qualifiés</u>	
140	Echelon 1	10.07€
150	Echelon 2	10.15€
	<u>NIVEAU IV - Emplois hautement qualifiés</u>	
160	Echelon 1	10.53€
170	Echelon 2	10.95€

Article 2 :

L'article 4 de l'AVENANT « CADRES » du 30 mai 1967 à la Convention Collective de travail concernant les Exploitations Agricoles de Polyculture, de Cultures spécialisées, d'Elevage, d'Elevages spécialisés et les CUMA de la CORREZE du 24 mai 1967 est modifié comme suit :

SF *SN* *TM* *YG* *JP* *B-B*

« Article 4 : salaires »

La rémunération du personnel d'encadrement se compose d'un salaire mensuel et d'une prime d'intéressement librement débattue entre les parties.

Le salaire mensuel de base des CADRES est fixé comme suit :

SALAIRES des CADRES	SALAIRE MENSUEL de BASE
CADRE du 1 ^{er} GROUPE (coef. 350)	3505€
CADRE du 2 ^{ème} GROUPE (coef. 280)	3416€
CADRE du 3 ^{ème} GROUPE (coef. 200)	2348€
CADRE du 4 ^{ème} GROUPE (coef. 180)	2104€

Article 3 :

Les dispositions du présent AVENANT prennent effet à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 4 :

Le présent AVENANT sera remis à chacune des Organisations signataires et un exemplaire sera déposé à l'Unité Territoriale DIRECCTE de la CORREZE.

Les parties signataires demandent l'extension du présent AVENANT conformément aux dispositions des articles L 2261-26 et suivants du CODE DU TRAVAIL.

Fait à Tulle, le 15 mars 2016.

Par la FDSEA de
la Corrèze -
SABEAU FABRICE



Syndicat agricole

S. MASCOU



FD CUMA 19

Bunisset Bourna



SF YG SN JP B.B

Par le syndicat F.O T. MADELHART



TM

CFE-CGC SNC EA

Y. GUYE



FGA ADT
Jacques PAS